



L'an mil huit cent quatre vingt Cinq et le dix neuf Novembre
J. Fournier, greffier du Tribunal Civil d'Epalinges, en vertu du
titre
mal civil d'Epalinges, en vertu du
Journé.

et la requête de Dame Marguerite Angles, v^{ve} Boumich, sans profession, domiciliée
à St Genesve, pour laquelle est constitué et occupera le Cambaronac avoué
près le tribunal civil d'Epalinges

Agissant à la dite requête en qualité de créancière de Julie Chénier, veuve
Delfau, sans profession, domiciliée à Cissac, suivant obligation privée souscrite
par cette dernière à son profit le trois Mai 1883, montant pour Cinq Cents francs,
productifs d'intérêt, venue à échéance, enregistrée à Epalinges le deux juin 1884, et exécutée
par jugement du tribunal civil d'Epalinges du 30 juin 1884, enregistré expédié et exécuté

J'ai exposé à la dite Julie Chénier, v^{ve} Delfau, sans profession domiciliée au
dit lieu de Cissac, en son s^r Calésin Sirvain, propriétaire domicilié à
Fallaehou, Commune de Vitrac, prié comme subrogé tuteur de Jean
Marie, Jean Pierre, Lion et Julie Delfau, enfants mineurs issus du mariage de la
dite Julie Chénier, v^{ve} Delfau avec feu Ignace Eugène dit Joseph Delfau,

qu'il ne peuvent ignorer que du mariage contracté par la dite Julie
Chénier avec le dit Joseph Delfau, sans contrat de mariage préalable, sont issus
les quatre enfants mineurs présumés; que le dit Joseph Delfau est décédé à
la naissance de la dite Julie Chénier, et les quatre enfants mineurs sus nommés,
laissant une maison sol de maison grange en cour, le tout sis à Cissac n^{os} 354
et 354 bis, de la matrice cadastrale de Cantoin section H, de contenance en superficie
de un are quatre vingt dix Centiares, et indivis entre la dite Julie Chénier et
lesdits enfants mineurs, comme ayant été acquis pendant le mariage

Et attendu qu'il importe au requérant en sa dite qualité de faire
partager lesdits immeubles pour faire déterminer la part d'aucun revenant à la
dite Julie Chénier, sa débiteur

attendu que le créancier peut exercer les droits et actions de son
débiteur et qu'il n'est tenu de demeurer dans l'indivision

Attendu que lorsque les intérêts des mineurs sont en opposition avec ceux

+
mairie de Cantoin
Lg.

du tuteur, les mineurs doivent être représentés en justice par leurs subrogés tuteurs

Par ces motifs et autres à développer en plaidant, j'ai ordonné la dite Justice Thénier et M^{re} Delfau, et le dit Sieur, en qualité, pour comparaitre huit jours francs après la date du présent, et délai augmenté de celui de trois à raison des distances à l'audience et par devant le tribunal civil d'Espalion, au Palais de justice, à Espalion, aux fins y venir voir ordonner aux formes de droit le partage des biens de toute nature dépendant de la communauté de biens ayant existé entre la dite Justice Thénier et le dit feu Joseph Delfau, en deux parts égales, pour l'une être attribuée à la dite Justice Thénier et l'autre aux dits enfants mineurs; voir nommer un expert, un notaire et un juge Commissaire pour les opérations de partage, et attendu qu'les immeubles dépendant de la dite communauté ne sont pas commodément partageables en nature, en venir voir ordonner la vente par licitation les étrangers admis, en un seul lot sur la mise à prix de mille francs outre les charges, voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir et voir dire que les frais de procédure comparés de partage

au quel effet, j'ai bailli cette copie au dit Sieur

Sieur, en qualité, en son domicile en parlant à sa personne.

Coût six sept francs la
cette compris deux feuilles
à 0.60 Cts.

L. Lafour

Lafour
Lafour
Lafour

